

Arrêté préfectoral complémentaire aux certificats d'antériorité des 6 mai 2013, 12 février 2014 et 24 janvier 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Parc éolien de la Haute Somme

Communes d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS et NURLU

**La préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le certificat d'antériorité du 6 mai 2013 autorisant la société IBERDROLA RENOVABLES FRANCE SAS à exploiter le parc éolien Iberdrola composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'ÉQUANCOURT, MOISLAINS et NURLU ;

**Vu** le certificat d'antériorité du 12 février 2014 autorisant la société ECOTERA SAS à exploiter le parc éolien Ecotera composé de 8 aérogénérateurs sur le territoire des communes d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT et NURLU ;

**Vu** l'accusé de réception du 18 juin 2018 du préfet de la Somme de la déclaration de l'exploitant du 11 juin 2018 de changement d'exploitant pour l'éolienne HS6/IB4/E4 et le poste de livraison PDL 3 au profit de la société JAZENEUIL ENERGIES ;

**Vu** la déclaration de l'exploitant du 14 mars 2016 faisant connaître le changement d'exploitant du parc éolien Iberdrola au profit de la société JAZENEUIL ENERGIES ;

**Vu** la demande de l'exploitant du 14 mars 2016 de changement d'exploitant des parcs Ecotera et Iberdrola au profit de la société EOLE DE LA HAUTE SOMME ;

**Vu** les deux donner acte du 24 janvier 2020 entérinant le changement d'exploitant des parcs ECOTERA et JAZENEUIL au profit de la société EOLE DE LA HAUTE SOMME pour 12 éoliennes ;

**Vu** les résultats du rapport de mise en conformité acoustique transmis le 25 février 2019 par la société EOLE DE LA HAUTE SOMME dont le siège social est situé 11-13 Cours Valmy - 92977 Puteaux Cedex ;

**Vu** le rapport du 28 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 11 février 2020 ;

**Considérant** qu'il convient, conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation des installations ;

**Considérant** que les conclusions du rapport acoustique font état d'un dépassement d'émergence en période nocturne ;

**Considérant** que l'exploitant a proposé un plan de bridage en conséquence ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est facultative, et que de ce fait, elle n'a pas été consultée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SAS EOLE DE LA HAUTE SOMME dont le siège social est situé 11-13 Cours Valmy - 92977 Puteaux Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites par les certificats d'antériorité des 6 mai 2013 et 12 février 2014, pour l'exploitation du parc éolien de la Haute Somme composé de 12 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS et NURLU.

Les dispositions des certificats d'antériorité des 6 mai 2013 et 12 février 2014 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INSTALLATION

**Article 2.1** : Mesure acoustique après la mise en place du plan de bridage

L'exploitant réalise une étude acoustique faisant suite à la mise en place du plan de bridage. Cette étude est réalisée au plus tard quatre mois après la signature du présent arrêté.

Le bon de commande de l'étude est transmis à l'inspection au plus tard deux mois après la signature du présent arrêté.

Les points de mesures sont les suivants :

- Point 1 : 18 rue de Flaque, Équancourt,
- Point 2 : 75 route nationale, Nurlu nord-est,
- Point 3 : 5 voie Philippe, Nurlu nord,
- Point 4 : 10 route nationale, Nurlu sud-ouest,
- Point 5 : Ferme Trugain, Moislains,
- Point 6 : 1 rue d'en bas, Manancourt,
- Point 7 : 13 rue de Nurlu, Étricourt-Manancourt,
- Point 8 : 20 rue de Manancourt, Moislains.

Suite à une concertation avec les riverains, un point d'écoute a été ajouté :

- Point 9 : 18 rue Tuet à Équancourt.

Dans le cas où un riverain habitant l'une des adresses listées ci-dessus notifierait à l'exploitant son refus concernant l'installation d'un point de mesure, l'exploitant s'engage, dans la mesure du possible, à trouver un emplacement alternatif à proximité de l'adresse initiale.

Les résultats de l'étude acoustique sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## TITRE III

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Article 3.1** : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS et NURLU et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS et NURLU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.3 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, les maires d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS et NURLU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS EOLE DE LA HAUTE SOMME.

Amiens, le 20 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA